



GT Questions européennes et générales

PV

6 OCTOBRE 2021

CONVENOR	Joelle Delvaux (AGD&A) & Kevin Verbelen (Agoria)
SECRÉTAIRE	Joelle Delvaux (AGD&A) & Kevin Verbelen (Agoria)
PRÉSENTS	<p>Amy De Roye - AGD&A Bart Engels - AGD&A Brigitte Vandenbussche - AGD&A Celine Pouleyn - AGD&A Erika Verbelen - AGD&A Florence Coulon, AGD&A Gert Verboven - AGD&A Hans Van Der Biest, AGD&A Hein Forcé, AGD&A Jessie Goessens - AGD&A Kathleen Van Craenenbroeck - AGD&A Klaas Paridaens - AGD&A Kristof Vranckaert, AGD&A Kurt Samaey, AGD&A Marie-Claire Behets-Wydemans, AGD&A Michel Lequeu, AGD&A Nathalie Sterckmans - AGD&A Olivier Van Der Biest - AGD&A Rebecca David - AGD&A Rudi Lodewijks, AGD&A Thierry Piraux - AGD&A Werner Rens, AGD&A Abram Op de Beeck - Essenscia Bart Keersmaekers - SVBZ (CMACGM) Caroline Gubbi (FORWARD Belgium) Charlotte De Decker - Agoria Daan De Vlieger - Vinum & Spiritus Diederik Bogaerts - ICC Belgium Dimitri Sérafimoff - Forward Belgium Erwin De Vos - Unizo Filip Ackermans - Essencia Filip Audenaert - Agoria Ingrid Butoyi - Essenscia Jan Van Wesemael – Alfaport Voka Jean Baeten - VBO-FEB Jeroen Deflo - Agoria Jessy Van Aert, Essenscia Johan Van Staey - CRSNP+E1:F28 Kristin Van Kesteren-Stefan Autorité portuaire d'Anvers Marc Staal - Voka - KVK Limburg Michael Van Giel - CRNSp Intris Nancy Smout - ABAS Olivier Schoenmaeckers FORWARD Belgium Paul Van Den Bulck - ACB Philippe Heeren - ICC Belgium Sam Quintelier - Brussels Airport Company Stijn Op de Beeck - ACB Sylvie Groeninck, Fedustria Tom De Ridder - Agoria Veerle Gijsemans - ACB</p>

Point 1 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Service Tarif

Le service Tarif commente le rapport annuel à l'aide d'une présentation PowerPoint. En outre, on explique les activités de toutes les subdivisions du service (**le ppt suit**).

Point 2 de l'ordre du jour : Rapportage PLDA

Il est fait référence aux rapports précédents de ce groupe de travail comme contexte pour cette discussion. Après discussion au sein de ce groupe de travail et du comité de pilotage du Forum national, un ensemble de données a été remis par le secteur privé à l'AGD&A pour être inclus dans le rapportage AEO. De même, la question des rapports pour les entreprises non agréées AEO devait être clarifiée.

L'AGD&A déclare qu'elle continuera à fournir le rapportage PLDA pour les entreprises AEO et également pour certaines entreprises non AEO. Toutefois, on cherche encore à savoir ce qui est faisable. Il est possible que le volume des contributions PLDA des entreprises soit examiné afin de déterminer quelles entreprises peuvent continuer à se fier à un tel rapport.

L'AGD&A annonce également qu'elle inclura presque intégralement l'ensemble de données proposé du secteur privé dans le rapportage, mais précise qu'en raison du GDPR, certains éléments ne peuvent être communiqués. Il y a également le problème que certaines informations, telles que les données statistiques pour le calcul de la TVA et des tarifs, pourraient être utilisées contre l'AGD&A dans des procédures en cours. Par conséquent, ces données ne sont pas partagées.

Le secteur privé souligne l'importance des données statistiques et formulera une proposition visant à ajouter aux rapports une clause de non-responsabilité indiquant clairement que ces rapports ne constituent pas des preuves valables dans les litiges avec l'AGD&A. De cette façon, le service juridique de l'AGD&A sera quand même invité à inclure les données statiques dans le rapportage PLDA.

Le secteur privé note également qu'en raison de l'introduction de nouveaux environnements virtuels, certaines informations ne sont plus disponibles (voir IDMS, déclarations H7). L'AGD&A confirme ce problème, mais indique qu'il devrait être résolu en 2023 par une migration complète vers le nouvel environnement.

Vous pouvez consulter cet ensemble de données [ici](#).

POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Disclaimer Rapportage PLDA relatif aux données statistiques	Werner Rens	ASAP

Point 3 de l'ordre du jour : Sous-évaluation de marchandises

Le secteur privé note qu'une attention accrue est accordée à la sous-évaluation des marchandises. Un plus grand nombre de dossiers ont été ouverts et le secteur privé demande des informations sur l'endroit où trouver les bonnes informations pour être plus conforme. Le site de l'Union européenne (c'est-à-dire Access2Markets) travaille avec des prix moyens de l'année X-1. Pour cette raison, il a été jugé aux Pays-Bas qu'Access2Markets ne constitue pas un principe de preuve, mais aucun jugement n'a encore été prononcé en ce sens en Belgique. Les importateurs, eux, sont pris en otage par le blocage des marchandises et l'obligation de payer des garanties. Le résultat est un déplacement possible du trafic.

L'AGD&A précise que les valeurs statistiques moyennes ne constituent pas un principe de preuve. L'AGD&A travaille avec un certain nombre de critères de risques cumulatifs et l'un d'entre eux est une base de données européenne de valeurs seuils (Fair Price List - FPL). Cependant, le secteur privé n'y a pas accès. Les autres États membres devraient suivre la même procédure (y compris les Pays-Bas). L'AGD&A ne croit pas non plus au détournement du trafic, car les méthodes utilisées par les autorités douanières sont alignées. Une action de l'OLAF a conduit à une collecte d'informations au niveau de tous les États membres et la maîtrise des risques s'est donc considérablement améliorée. S'il y a un détournement, il serait de courte durée, car il serait lié à des pratiques frauduleuses.

Le secteur privé est toujours à la recherche d'un outil de conformité qui l'aiderait à avoir une meilleure vue d'ensemble des prix moyens afin de ne pas avoir à faire face au blocage régulier des marchandises. Cela permettrait également de limiter les abus (tant du côté privé que des autorités).

Point 4 de l'ordre du jour : Single Window

La première partie du Single Window européen (douanier) pour la douane est « Government2Government ». Ce n'est que dans une deuxième phase que « Business2Government » sera développé et déployé. Afin de progresser dans le développement, il est nécessaire que les entreprises apportent leur contribution. Deux groupes de travail seront mis en place et la communication sera diffusée. Les échéances de ESW sont 2023, 2024 et 2025. Il y a donc beaucoup de travail en perspective.

L'objectif est de relier les différents systèmes nationaux d'ici 2029/2030.

À court terme, il est nécessaire de vérifier qui sera impliqué dans le développement du ECSW. Les expéditeurs, les compagnies maritimes et les sociétés de transport sont pris en compte.

Le ECSW doit être distingué du Single Window maritime européen (EMSW), un projet qui n'est pas dirigé par la DG TAXUD, mais par la DG MOVE. Ici aussi, il est important d'avoir non seulement une harmonisation et une coordination entre les États membres, mais certainement aussi au sein de la Commission européenne elle-même.

POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Envoyer le questionnaire EU Customs Single Window	Bart	7 octobre 2021

Point 5 à l'ordre du jour : Commerce international

L'AGD&A fait le point sur la Convention pan-euro-méditerranéenne (PEM). Le 9 septembre 2021, la Macédoine du Nord a mis en œuvre les nouvelles règles du PEM. De nombreux autres pays partenaires suivront bientôt. La nouvelle matrice sera également publiée en octobre 2021.

Le Zimbabwe a mis en place le système REX. Officiellement, c'est à partir du 27 septembre 2021, mais s'il y a encore EUR.1 avec l'origine établie sur la base de l'autorisation exportateur agréé dans la période du 1er juillet 2021 au 27 septembre 2021, cela sera encore accepté.

Point 6 de l'ordre du jour : Customs Expert Group

- **PP : traitement douanier de l'expédition de juments au RU pour être saillies et de leur retour en UE où elles poulinent.** La Commission propose de placer ces juments sous régime du perfectionnement passif et d'apurer ce régime à leur réimportation dans l'UE en taxant la différence de valeur entre la jument expédiée et la jument « pleine » au retour de GB. Des Etats membres dont la Belgique doutent de la réalité et de la faisabilité de cette option :

- o 1. Ce mouvement est théorique ou devenu rare (la majorité des juments (surtout de grande prix) sont inséminées artificiellement sans saillie « naturelle » : ce sont les spermés des étalons anglais qui sont importés pour inséminer les juments restant en UE)
- o 2. Le contrôle de ce PP est impossible sans examen vétérinaire approfondi : rien ne distingue une jument saillie d'une autre jument. Aucun douanier ne peut le vérifier et même un vétérinaire ne peut le voir aisément quelques jours après la saillie. Les PB soulèvent aussi cette difficulté.
- o 3. Le calcul de la dette douanière à la réimportation sous PP est très douteux : quelle est la valeur de cette jument ? Car tant que le poulain n'est pas né et en parfaite santé, comment évaluer sa valeur ? Il faudrait garder sous douane, cette jument saillie pendant les 11 mois de la grossesse équine pour avoir un calcul exact basé sur la valeur en douane réelle. La France ajoute que les coûts de l'opération de saillie en GB ne relèvent pas de la valeur en douane mais sont frappés de TVA : comment calculer en pratique cette valeur sous PP ? Cela demande analyse en Comité Valeur I

Bref, la Belgique conclut qu'en théorie, tout cela est beau mais que cette solution ne résout pas les problèmes éventuels. La Commission persiste à dire que le PP est la bonne solution (les interrogations sur la valeur sont sans importance pour déterminer le bon SPE applicable) et qu'on peut par exemple, percevoir la dette douanière au retour et vérifier à la naissance du poulain, si ce calcul est correct.

Cependant, cette conclusion figurant dans le Guide n'est qu'une option proposée aux EM mais non exigée.

Dans cette optique, la Belgique peut admettre cette option possible mais privilégiera d'autres solutions, comme la Suède (AT en GB et LP en franchise marchandise en retour pour la jument avec contrôle ensuite) et les PB.

La Commission prépare un document pour le mouvement inverse (en principe, PA) ainsi que l'expédition dans le même but vers la GB de chevaux non-Union (expédition temporaire et AT).

- **PA : application de l'Article 177 CDU-DA** : des exemples d'application de cet article sont insérés dans le Guide après adoption par le Comité. Le principe reste que les marchandises Union ne sont jamais placées sous un SPE mais utilisées sous ce régime. Mais dès que ces marchandises sont perfectionnées et incluses dans les produits transformés, elles sont considérées comme non-Union à l'image des produits transformés obtenus avec des marchandises non-Union placées sous PA.

- **Modification éventuelle du CDU-DA** pour formaliser des pratiques existantes dans le système informatique e-INF (section B) afin de calculer correctement la dette douanière lors de placements successifs sous SPE entre divers EM sans autorisation unique. Ce point doit encore être finalisé.

- **Définition de « produits transformés secondaires » et « produits connexes » (Art 1 (9) CDU-IA) et Article 76 CDU-DA** : cette définition sera affinée pour éliminer la confusion relative à certains produits annexes aux déchets/débris (« by products ») : ces produits connexes étant toujours des produits secondaires (eux-mêmes faisant partie des produits transformés), il n'y a aucune nécessité de les mentionner explicitement comme inclus dans les produits transformés. La définition de l'article 1 (9) CDU-DA est claire à ce sujet.

- **Avitaillement des navires – Demande d'information et clarification** : à la suite d'une discussion sur cette question lors de la réunion du CEG-FOR (Import/Export), la Commission et les EM comprennent tous l'article 269 UCC comme suit.

A l'exportation, les autorités douanières confirment la fourniture ou livraison de marchandises à un navire, mais non la sortie physique des marchandises. L'article 215 du CDU s'applique pour les marchandises non-Union : ce qui signifie que le régime particulier est apuré par la sortie physique des marchandises du territoire douanier de l'Union. La Commission veut encore simplifier en partant du principe que la sortie est considérée comme ayant eu lieu dès que la livraison ou l'approvisionnement du navire est confirmée, sachant que le navire quittera le territoire douanier. Cette pratique est déjà appliquée dans certains Etats membres. La Commission va l'insérer dans le guide FOR. COM a fait un tour de table et constaté que la majorité des EM appliquait ce principe ou n'y objectait pas.

Un EM a judicieusement fait remarquer que cette mise au point était rendue nécessaire par les manquements ou les imprécisions du CDU. En effet, le CDU n'a pas repris les dispositions explicites du CC qui précisaient que l'avitaillement de marchandises était de l'exportation de marchandises communautaires et de la réexportation de marchandises non-communautaires.

- **Admission temporaire d'emballages** : à l'initiative de la Belgique, les articles du CDU-DA (135, 137, 139 et 141) vont être modifiés pour permettre (à nouveau) de placer sous l'AT et de les réexporter, les emballages réutilisables sans autre acte que celui de passer la frontière, à l'image des conteneurs.

Aucune date n'a encore été fixée pour la prochaine réunion.

Point 7 de l'ordre du jour : KIS-SIC

Sera en production à partir de novembre sur my.minfin. Sept entreprises pilotes seront contactées.

Timing :

- Novembre 2021 : Entrepôt douanier,
- Janvier 2022 : stockage temporaire et destinataire agréé.

Point 8 de l'ordre du jour : Ukraine

La Commission européenne a pour stratégie de soutenir l'élargissement de la Convention transit commun. Dans ce cadre, elle soutient le projet d'adhésion de l'Ukraine. Depuis plusieurs années, l'Ukraine se prépare et dispose aujourd'hui d'une base légale nationale adéquate.

Depuis mars 2021, elle utilise le NCTS en P4 mais uniquement pour des transit nationaux, cad de l'Ukraine vers l'Ukraine. 180 opérateurs ukrainiens sont enregistrés comme utilisateur du NCTS ukrainien et trois cautions ont été enregistrées en Ukraine. L'Ukraine n'a pas encore délivré d'autorisation de simplification du transit, ni connecté tous les bureaux de transit au NCTS ce qui est un prérequis aux adhésions.

En novembre 2021, Les missions de pré-monitoring vont débiter. Une seconde mission de monitoring aura lieu vers mars 2022. Suite à ces visites, un rapport sera établi et recommandera ou non le dépôt des instruments d'adhésion. Si ces recommandations sont favorables, l'Ukraine devrait déposer ses instruments d'adhésion aux Conventions SAD (Simplification des formalités dans le commerce de marchandises) et CTC (Convention Transit Commun) au mois de mai 2022.

Si cela se confirme, une entrée en vigueur de ces Conventions en Ukraine pourrait le cas échéant intervenir au 1/7/2022. L'Ukraine participerait alors au NCTS sous NCTS P4 et devrait migrer avant la fin 2023 vers le NCTS P5. Il faut insister sur le fait qu'à ce stade cette date des adhésions du 1/7/2022 restent à confirmer. Elles ne sont pas encore certaines. Nos services informatiques se préparent néanmoins déjà aux modifications nécessaires du NCTS. Après cette adhésion, il est probable que des mouvements entre l'Ukraine et la Belgique qui se font actuellement sous le couvert de carnets TIR puissent se réaliser sous le couvert du NCTS.

Certains mouvements sous NCTS entre la frontière polonaise et la Belgique pourront aussi être étendus jusqu'au territoire ukrainien dans son ensemble.

Point 9 de l'ordre du jour : Divers

Procédures spéciales

Le perfectionnement actif est soumis à certaines conditions. Un certain nombre d'opérateurs économiques ont maintenant indiqué à la Commission européenne que l'octroi des autorisations de perfectionnement actif devrait être renforcé, de même que le contrôle des conditions économiques pour lesquelles le titulaire de l'autorisation reçoit cette dernière. Le secteur privé belge constate que la Commission européenne est parfaitement au courant et dispose de toutes les informations nécessaires pour accorder et évaluer les autorisations. Il est nécessaire de procéder à une large consultation avant de répondre à la demande d'une poignée d'opérateurs.

Cas valeur en douane - [Informative Belgian supplement to Commentary No 13 Guidance on Articles 128 and 136 UCC IA.pdf \(belgium.be\)](#).

Cas 1 :

Deux ventes pour l'introduction de marchandises dans l'UE :

Doit-on en conclure qu'une société britannique (B), en tant qu'importateur, doit déterminer la valeur en douane sur la base de sa facture de vente (prix plus élevé entre B et C) et non sur la base de sa facture d'achat (prix plus bas entre A et B) car, dans ce dernier cas, une vente entre des entités non communautaires (A et B : toutes deux établies en dehors de l'UE) implique que les marchandises ne franchissent pas la frontière de l'UE (pas de vente pour l'exportation vers l'UE) ?

Le fait que, dans le cas 1, la vente entre B et C soit prise en compte pour déterminer la valeur transactionnelle ne résulte pas du fait que A et B sont établis en dehors de l'Union mais du fait que, dans la vente entre B et C, les marchandises sont introduites dans l'Union. Le lieu d'établissement de l'acheteur et du vendeur ne détermine pas s'il y a ou non vente à l'exportation vers l'Union. Voir le commentaire n° 13 du Compendium sur l'évaluation en douane : point 2.1.3 : « le pays dans lequel une vente a eu lieu n'affecte pas l'interprétation du concept de « vente à l'exportation vers le pays importateur » (traduction libre).

Cas 2 :

Une vente avant l'entrée des marchandises dans l'UE

Que se passe-t-il s'il n'y a qu'une seule vente entre deux entités non communautaires (A et B) avant l'introduction des marchandises en Belgique et que les bons de commande entre B et C ont déjà été acceptés avant l'introduction des marchandises dans l'UE ; B, en tant qu'importateur, doit-il déterminer la valeur en douane sur la base du bon de commande accepté entre B et C ou doit-il utiliser une méthode de valeur en douane différente de la valeur transactionnelle des marchandises importées ?

Si les bons de commandes entre B et C ont déjà été acceptés avant l'introduction des marchandises dans l'UE, cela doit être considéré comme une vente convenue : voir le point 2.1.10 du Commentaire 13 du Compendium : « Ce n'est que lorsque le futur vendeur confirme (accepte) le bon de commande qu'un contrat de vente est réputé conclu entre l'acheteur et le vendeur » (traduction libre). Dans ce cas, le bon de commande accepté peut donc être utilisé pour déterminer la valeur transactionnelle.

Cas 3 et 4 :

Quelle est la base juridique permettant de conclure que, dans le cas 3, la vente entre entités de l'UE (B et C) ne peut pas être utilisée pour déterminer la valeur en douane alors que, dans le cas 4 (dans la mesure où les marchandises ne sont pas simplement transbordées dans un entrepôt situé en dehors de l'UE), elle peut apparemment l'être ?

La vente entre B et C dans le cas 3 est une vente qui ne donne pas lieu à un mouvement international de marchandises d'un pays tiers vers l'Union européenne. Il faut examiner à quelle vente dans la chaîne commerciale les marchandises sont introduites dans l'Union. Dans ce cas, il s'agit de la vente entre A et B. La vente entre B et C a lieu dans la chaîne commerciale (mais pas chronologiquement) après que les marchandises sont déjà introduites dans l'Union et ne compte donc pas comme la vente qui fait introduire les marchandises dans l'Union, même si c'est la commande de C à B qui met en marche toute la chaîne commerciale.

Je me réfère à la note de bas de page 22.1 (WCO Customs Valuation Compendium) : « *Chaque série de ventes comprendra une dernière vente qui a lieu dans la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le pays importateur (la dernière vente) et une première vente (ou une vente antérieure) dans la chaîne commerciale. Dans une série de ventes, il est habituel de se référer aux différentes ventes comme étant la dernière vente et la première (ou précédente) vente, indépendamment du fait que ces termes soient cohérents avec l'ordre chronologique des contrats de vente.* » (traduction libre)

Cette note de bas de page précise que pour l'interprétation de l'article 128IA UCC (la vente immédiatement avant l'introduction des marchandises dans ce territoire douanier), il ne faut pas regarder l'ordre chronologique des ventes (les dates des ventes), mais leur place dans la chaîne commerciale.

Dans le cas 4, B achète les marchandises à A et les stocke dans un entrepôt en dehors de l'Union en prévision des commandes qu'il pourrait recevoir (qu'elles proviennent ou non de l'Union). Cette vente entre A et B a lieu en dehors de l'Union, bien que B soit établi dans l'Union, car aucun bien n'est introduit dans l'Union par cette vente (en d'autres termes, il n'y a pas de vente à l'exportation vers l'UE). La vente entre B et C constitue bien une vente à l'exportation vers l'Union puisqu'elle introduit les marchandises dans l'Union (cette vente implique un mouvement international de marchandises en provenance d'un pays tiers au sein de l'UE : les conditions de l'article 70 CDU sont remplies).

La date de la prochaine réunion du GT sera communiquée ultérieurement.